

COMMUNE DE KERNILIS
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 029-212900930-20260924-DELIB202655-DE

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Kernilis, dûment convoqué le 18 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle multifonctions, sous la présidence de Mme Sandra ROUDAUT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 (quorum suivant l'article L.2121-17 du CGCT : 8)

NOM	PRENOM	PRESENT	ABSENT	Pouvoir donné à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT)
ROUDAUT	Sandra	X		
BALCON	Estelle		X	ROUDAUT Sandra
BERTHOULOUX	Franck	X		
COSSET	Caroline	X		
JESTIN	Laurent	X		
LE VOURC'H	Jean	X		
LE ROUX	Yvonne	X		
CORTES	Christian	X		
ROZEC	Maryvonne	X		
MAHE	David		X	BERTHOULOUX Franck
LOSSEC	Marina	X		
L'HOSTIS	Quentin	X		
LE GOASDUFF	Marion	X		
LEVEN	Anaïs	X		
ROPARS	Jordan	X		

Secrétaire de séance : Marina LOSSEC

DATE D'AFFICHAGE : 25/09/2026

N° 2026/55

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Par délibération n° 2026-CC088, les élus communautaires ont validé le principe de renouvellement du dispositif de groupement de commande permanent, en l'étendant à toute entité domiciliée dans le Finistère. Ce dispositif est en vigueur, pour la CLCL, depuis 2018.

Une disposition de la loi « proximité et engagement » de décembre 2019 est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Son fonctionnement est le suivant :

La convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant (après délibération de chaque conseil municipal ou par délégation générale de signature) il est donné la possibilité à chaque commune ou structure de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau, ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité.

Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera « simplement » par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent permettant de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique ;
- D'appliquer le dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT) ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

Pour extrait certifié exact,

Le Maire



Sandra ROUDAUT.

La Secrétaire,

The image shows a signature written in ink.

Marina LOSSEC.